



Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses de l'IATA

51^e édition (version française)
En vigueur le 1^{er} janvier 2010

ADDENDUM Daté du 31 mars 2010

Les utilisateurs de la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses de l'IATA sont invités à prendre note des modifications ci-après apportées à la 51^e édition, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010.

Les changements ou modifications au texte existant ont été surlignés dans la mesure du possible (en jaune dans la version PDF et en gris dans la version imprimée), de façon à être repérés plus facilement.

Divergences des états nouvelles ou modifiées (Section 2.9.2)

Nouvelle divergence LUG (Luxembourg)

LUG-01 Selon le règlement grand-ducal du 14 décembre 2000 concernant la protection de la population contre les dangers provenant du rayonnement ionisant, et modifié le 21 juillet 2006, chaque compagnie aérienne qui transporte du matériel radioactif supérieur au niveau d'une dérogation (colis exceptés, Type A, Type B, etc.) au départ ou à destination de l'aéroport de Luxembourg devra être autorisée à cet effet par le Ministre de la Santé. Pour obtenir l'information concernant l'obtention des licences, contactez:

Division de la Radioprotection
Villa Louvigny - Allée Marconi
L-2120 Luxembourg
email: Radioprotection@ms.etat.lu
téléphone: +352 247 85670
www.radioprotection.lu

Divergences des opérateurs nouvelles ou modifiées (Section 2.9.4)

Modifier IJ (Great Wall Airlines)

IJ-01 Seuls les explosifs de Division 1.4S et Division 1.4G peuvent être acceptés pour le transport sur les services GWL. Les explosifs de la division 1.4S doivent être conditionnés pour le transport sur avion passagers **et doivent être chargés sur le pont inférieur de l'avion**. Les explosifs de la Division 1.4G peuvent être transportés uniquement à partir de Shanghai.

Nouvelles IT (Kingfisher Airlines)

IT-01 Les fauteuils roulants et autres moyens de déplacement équipés d'accumulateurs versables ne sont pas acceptés au transport par Kingfisher Airlines comme bagages de soute (voir 2.3.2.3 et 9.3.15). **Note:** Les fauteuils roulants et autres moyens de déplacement équipés d'accumulateurs inversables sont acceptés.

IT-02 Les réchauds de camping (combustible liquide ou gaz) ne sont pas acceptés au transport, même s'ils ont été bien nettoyés (voir 2.3.2.4).

IT-03 Les bouteilles contenant de l'oxygène gazeux (ONU 1072) ou de l'air destiné à un usage médical ne sont pas autorisées dans les bagages enregistrés ni les bagages de cabine des passagers. Si un passager a besoin d'oxygène supplémentaire, une demande préalable doit être passée auprès de Kingfisher Airlines 24 heures avant le vol.

IT-04 Les baromètres ou thermomètres au mercure ne sont pas acceptés au transport dans les bagages, sauf dans le cas des petits thermomètres d'usage personnel lorsqu'ils sont placés dans leur enveloppe de protection (voir 2.3.3.1).

IT-05 Les emballages de secours ne sont pas acceptés au transport (voir 5.0.1.6, 6.0.6, 6.7, 7.1.5 et 7.2.3.11).

IT-06 Le mercure (ONU 2809) ou le mercure contenu dans des articles manufacturés ne sera accepté au transport en aucune circonstance.

IT-07 Les déchets dangereux sous quelque forme que ce soit, telle que définie par une réglementation quelconque, ne sont pas acceptés au transport (voir Instruction d'emballage 622 et 8.1.3.3).

IT-08 L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence (24 h/24) d'une personne/agence qui connaît les dangers et les caractéristiques des actions devant être entreprises en cas d'accident ou d'incident concernant chacune des marchandises dangereuses transportées. Ce numéro de téléphone, y compris le pays et le code de région, précédé par le mot « Emergency Contact » (contact d'urgence) ou « 24-Hour number » (numéro 24 h sur 24) doit être inséré dans la Déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses, dans la case « Additional Handling Information » (Informations concernant la manipulation).

IT-09 Les marchandises dangereuses ne sont pas acceptées au transport par la poste aérienne (voir 2.4 et 10.2.2).

IT-10 Les explosifs de la classe 1 ne sont pas acceptés au transport. (Exception : substances et articles de la Division 1.4S, ONU 0012 ou ONU 0014 seulement) (Voir l'Instruction d'emballage 130).

IT-11 Les gaz toxiques de la division 2.3 ne sont pas acceptés au transport (voir Instructions d'emballage 200 et 206).

IT-12 Les solides inflammables de la classe 4 ne sont pas acceptés au transport.

IT-13 Les matières radioactives de la classe 7 ne sont pas acceptées au transport (voir 10.10.2).

Modifier **KZ (Nippon Cargo Airlines)**

KZ-06 Dans le cas d'un transbordement, une photocopie de la Déclaration de l'expéditeur n'est pas acceptée. Deux copies de la Déclaration de l'expéditeur doivent accompagner l'envoi (voir 8.1.2.3). Non utilisée.

Modifier **MN (Comair Pty Limited)**

Ajouter une nouvelle divergence:

MN-04 Les pompes pour bicyclette contenant du dioxyde de carbone de la division 2.2, gaz non inflammable, sont acceptées au transport comme bagage enregistré seulement. La limite par passager est de 4 cartouches de 16 g. Les cartouches de plus de 16 g ne sont pas acceptées au transport. Ceci est en dehors de la politique de la compagnie, tel que prescrit par MN-01.

Section 2

Pg. 20 – Modifier 2.3.2 comme suit :

2.3.2 Marchandises permises avec l'approbation de l'exploitant comme bagages de soute uniquement

Les marchandises dangereuses suivantes mentionnées dans les sections 2.3.2.1 à **2.3.2.4** **2.3.2.5**, sont autorisées au transport aérien en tant que bagage de soute uniquement et avec l'approbation du ou des exploitants.

Pg. 20 – Modifier les paragraphes 2.3.2.2 et 2.3.2.3 comme suit :

2.3.2.2 Fauteuils roulants et moyens de déplacement équipés d'accumulateurs inversables

Les fauteuils roulants alimentés par accumulateurs ou autres moyens **analogues** de déplacement, destinés à être utilisés par des passagers dont la mobilité est réduite soit par un handicap, soit en raison de leur état de santé ou de leur âge, ou encore ayant des difficultés de déplacement temporaires (par exemple, une jambe cassée) équipés d'accumulateurs inversables, (voir l'instruction d'emballage 806 et la Disposition particulière A67), qui répondent aux prescriptions de la disposition particulière A67 ou qui ont résisté aux épreuves de vibration et de pression de l'instruction d'emballage 806, à condition que les bornes de l'accumulateur soient protégées contre les courts-circuits, (l'accumulateur étant placé dans un bac, par exemple) et que l'accumulateur soit solidement arrimé au fauteuil roulant ou au moyen de déplacement. (Voir 9.3.15.4 et la figure 9.3.H). L'exploitant ou les exploitants doivent veiller à ce que fauteuils roulants ou autres moyens de déplacement alimentés par accumulateurs soient transportés de façon à éviter leur mise en marche accidentelle et à ce qu'ils soient protégés contre tout dommage éventuel résultant du déplacement des bagages, de la poste, des provisions de bord ou d'autres marchandises. **Il est recommandé que les passagers prennent des dispositions à l'avance avec chaque exploitant.**

2.3.2.3 Fauteuils roulants ou autres moyens de déplacement équipés d'accumulateurs versables

2.3.2.3.1 Fauteuils roulants alimentés par accumulateurs versables ou autres moyens **analogues** de déplacement, destinés à être utilisés par des passagers dont la mobilité est réduite soit par un handicap, soit en raison de leur état de santé ou de leur âge, ou encore ayant des difficultés de déplacement temporaires (par exemple, une jambe cassée), à condition que le fauteuil ou le moyen de déplacement puisse toujours être maintenu en position verticale pendant le chargement, le rangement, l'arrimage et le déchargement, ~~les accumulateurs doivent être débranchés~~ et que les bornes de l'accumulateur soient protégées contre les courts-circuits (l'accumulateur étant placé dans un bac, par exemple) et que l'accumulateur soit solidement arrimé au fauteuil ou au moyen de déplacement. **Les exploitants doivent veiller à ce que fauteuils roulants ou autres moyens de déplacement alimentés par accumulateurs soient transportés de façon à éviter leur mise en marche accidentelle et à ce qu'ils soient protégés contre tout dommage éventuel résultant du déplacement des bagages, de la poste, des provisions de bord ou d'autres marchandises.** Si le fauteuil ou le moyen de déplacement ne peut pas être toujours maintenu en position verticale pendant le chargement, le rangement, l'arrimage et le déchargement, l'accumulateur doit en être retiré. Le fauteuil ou le moyen de déplacement peut alors être transporté sans restriction comme bagage enregistré, et l'accumulateur doit être transporté dans un emballage solide et rigide conformément aux prescriptions ci-après :

- (a) les emballages doivent être étanches, imperméables à l'électrolyte des accumulateurs et protégés contre les renversements en les arrimant sur les palettes ou sur le sol des soutes à l'aide de moyens convenables (autre que la retenue par les autres colis ou bagages) tels que sangles ou élingues;
- (b) les accumulateurs doivent être protégés contre les courts-circuits, maintenus en position verticale dans leur emballage et entourés de matière absorbante compatible en quantité suffisante pour absorber la totalité du contenu liquide ; et
- (c) les emballages doivent porter l'inscription « BATTERY, WET, WITH WHEELCHAIR » (ACCUMULATEUR DE FAUTEUIL ROULANT À ÉLECTROLYTE LIQUIDE) ou « BATTERY, WET, WITH MOBILITY AID » (ACCUMULATEUR DE MOYEN DE DÉPLACEMENT À ÉLECTROLYTE LIQUIDE) et l'étiquette « Corrosif » (voir 7.3.V) et l'étiquette d'orientation du colis » (voir figures 7.4.E et 7.4.F).

2.3.2.3.2 Le commandant de bord doit être informé de l'emplacement à bord d'un fauteuil roulant ou d'un moyen de déplacement avec son accumulateur installé ou de l'emplacement de cet

accumulateur lorsque ce dernier est emballé séparément. Il est recommandé aux passagers d'obtenir à l'avance l'approbation de chaque exploitant ; ils devraient également, lorsque cela est possible, équiper les accumulateurs humides, qui ne sont pas de type renversable, avec des bouchons spéciaux anti-fuite (voir 9.3.15.4 et Figure 9.3.H).

Pg. 12 – Ajouter un nouveau paragraphe 2.3.2.4 comme suit :

2.3.2.4 Fauteuils roulants/moyens de déplacement alimentés par des batteries au lithium

2.3.2.4.1 Fauteuils roulants alimentés par des piles ou des batteries au lithium ionique ou autres moyens analogues de déplacement destinés à être utilisés par des passagers dont la mobilité est réduite soit par un handicap, soit en raison de leur état de santé ou de leur âge, ou encore ayant des difficultés de déplacement temporaires (par exemple, une jambe cassée), aux conditions suivantes :

- (a) il a été démontré que le type des piles ou des batteries satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie 3 du *Manuel d'épreuves et de critères* de l'ONU ;
- (b) les bornes des batteries doivent être protégées contre les courts-circuits (les batteries étant placées dans un bac, par exemple) et les batteries, solidement arrimées au moyen de déplacement ;
- (c) l'exploitant ou les exploitants veilleront à ce que les moyens de déplacement soient transportés de façon à éviter leur mise en marche accidentelle et à ce qu'ils soient protégés contre tout dommage éventuel résultant du déplacement des bagages, de la poste, des provisions de bord ou d'autres marchandises ;
- (d) le pilote commandant de bord doit être informé de l'endroit où se trouve le moyen de déplacement ;

Il est recommandé que les passagers prennent des dispositions à l'avance avec chaque exploitant.

Pg. 21 – Changer la numération du paragraphe 2.3.2.4 à 2.3.2.5

Pg. 22 – Modifier la Table 2.3.A comme suit:

NON	OUI	NON	OUI	NON	<p>Les fauteuils roulants ou autres moyens de déplacement équipés d'accumulateurs inversables (voir qui répondent aux conditions de l'instruction d'emballage 806 et la disposition spéciale A67), à condition que leurs bornes soient protégés des courts-circuits, par exemple, en les enfermant dans un contenant d'accumulateur et que l'accumulateur soit solidement fixé au fauteuil roulant ou autre moyen de déplacement. Les exploitants doivent s'assurer que le fauteuil roulant ou autre moyen de déplacement équipés d'accumulateurs sont transportés de manière à éviter le fonctionnement non intentionnel et que le fauteuil roulant/moyen de déplacement soit protégé des dommages causés par le mouvement des bagages, poste, réserves ou fret.</p>
NON	OUI	NON	OUI	OUI	<p>Les fauteuils roulants ou autres moyens de déplacement équipés d'accumulateurs versables ou de batteries au lithium ionique. (Voir 2.3.2.3 et 2.3.2.4 pour les détails.)</p>

Section 4

Pg. 260 – 4.2: Réviser le code IDC de la rubrique ONU 1230, Methanol à 3L

Pg. 238 – 4.2: Réviser la rubrique ONU 3356 comme suit :

No. ONU/ID	Désignation exacte d'expédition/Description	CI ou Div. (Ri Sub)	Étiquette(s)	Gr. Em.	EQ voir 2.7	Avion passager et cargo				Avion cargo seulement		D.P. voir 4.4	IDC
						Qté ltée		Inst emb	Qté max nette/colis	Inst emb	Qté max nette/colis		
						Inst emb	Qté max nette/colis						
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
3356	Générateur chimique d'oxygène † (y compris ceux qui sont contenus dans des équipements connexes, tel que les blocs services passagers (PSU), les inhalateurs protecteurs (PBE), etc.)	5.1	Comburant	II	E0	Interdit		Interdit		523	25 kg 25 kg	A1 A111 A116 A144	5L

Section 5

Instruction d'emballage 523 – Ajouter "FX-13" aux divergences des exploitants.

Section 9

9.3.15 Chargement des fauteuils roulants ou autres moyens de déplacement à accumulateurs qui sont transportés comme bagages enregistrés

9.3.15.1 Les fauteuils roulants ou autres moyens de déplacement équipés d'accumulateurs versables, qui sont acceptés avec l'approbation de l'exploitant comme bagages de soute, doivent être chargés comme suit :

(a) si le fauteuil roulant ou le moyen de déplacement peut être chargé, placé dans la soute, arrimé et déchargé en restant toujours en position verticale, **les accumulateurs doivent être débranchés et leurs bornes isolées pour prévenir les courts-circuits accidentels par exemple, en les enfermant dans un contenant d'accumulateur.** Ces accumulateurs doivent être solidement fixés au fauteuil roulant ou autre moyen de déplacement ; ou

(b) s'il n'est pas possible de maintenir le fauteuil roulant ou autre moyen de déplacement en position verticale pendant le chargement et le déchargement ou qu'il ne puisse pas être placé et arrimé dans la soute dans cette position, les accumulateurs doivent être retirés et le fauteuil roulant ou autre moyen de déplacement, peut alors être transporté comme bagage de soute, sans restriction. Les accumulateurs retirés seront transportés dans des emballages solides et rigides en respectant les dispositions suivantes :

- les emballages doivent être étanches, imperméables à l'électrolyte des accumulateurs et protégés contre les renversements en les arrimant sur les palettes ou sur le sol des soutes à l'aide de moyens convenables (autre que la retenue par les autres colis ou bagages) tels que sangles ou élingues ;
- les accumulateurs doivent être protégés contre les courts-circuits, maintenus en position verticale dans leur emballage et entourés de matière absorbante compatible en quantité suffisante pour absorber la totalité du contenu liquide ; et
- les emballages doivent porter l'inscription « BATTERY, WET, WITH WHEELCHAIR » (BATTERIE DE FAUTEUIL ROULANT à ÉLECTROLYTE LIQUIDE) ou « BATTERY, WET, WITH MOBILITY AID » (BATTERIE DE MOYEN DE DÉPLACEMENT à ÉLECTROLYTE LIQUIDE), l'étiquette « Corrosif » (voir Figure 7.3.U) et l'étiquette « orientation » (voir Figure 7.4.E et Figure 7.4.F).

9.3.15.2 Le commandant de bord doit être informé de l'emplacement à bord d'un fauteuil roulant ou d'un moyen de déplacement avec ses accumulateurs installés ou de ces accumulateurs lorsque ces derniers sont emballés séparément. Il est recommandé aux passagers d'obtenir à l'avance l'approbation de chaque exploitant ; ils devraient également, lorsque cela est possible, équiper les batteries humides, qui ne sont pas de type inversable, avec des bouchons spéciaux anti-fuite.

9.3.15.3 Les fauteuils roulants ou autres moyens de déplacement équipés de batteries de type inversable qui sont acceptés par l'exploitant comme bagages de soute uniquement doivent se conformer aux conditions suivantes : les batteries doivent être isolées pour prévenir les courts-circuits accidentels ; (par exemple, en les stockant dans des conteneurs adaptés) et doivent être solidement fixées au fauteuil roulant ou au moyen de déplacement.

9.3.15.4 **Fauteuils roulants alimentés par des piles ou des batteries au lithium ionique ou autres moyens analogues de déplacement destinés à être utilisés par des passagers dont la mobilité est réduite soit par un handicap, soit en raison de leur état de santé ou de leur âge, ou encore ayant des difficultés de déplacement temporaires (par exemple, une jambe cassée), aux conditions suivantes :**

(a) il a été démontré que le type des piles ou des batteries satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie 3 du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU ;

(b) les bornes des batteries doivent être protégées contre les courts-circuits (les batteries étant placées dans un bac, par exemple) et les batteries, solidement arrimées au moyen de déplacement ;

(c) l'exploitant ou les exploitants veilleront à ce que les moyens de déplacement soient transportés de façon à éviter leur mise en marche accidentelle et à ce qu'ils soient protégés contre tout dommage éventuel résultant du déplacement des bagages, de la poste, des provisions de bord ou d'autres marchandises ; et

(d) le pilote commandant de bord doit être informé de l'endroit où se trouve le moyen de déplacement.

Il est recommandé que les passagers prennent des dispositions à l'avance avec chaque exploitant.

9.3.15.5 Les exploitants doivent s'assurer que les fauteuils roulants ou tout autre moyen de déplacement équipé de batterie versable soient transportés de façon à prévenir toute opération non intentionnelle, et que le fauteuil/le moyen de déplacement soit protégé contre tout dommage dû au mouvement des bagages, du courrier, des réserves ou du fret.

9.3.15.4 9.3.15.6 La figure 9.3.H propose une étiquette servant à déterminer si les accumulateurs d'un fauteuil roulant ou autre moyen de déplacement à moteur électrique ont été retirés. L'étiquette consiste en deux parties : la partie A accompagne le fauteuil roulant ou autre moyen de déplacement et indique si les accumulateurs ont été retirés ou non. Quand les accumulateurs ont été retirés, la partie B accompagne les accumulateurs et sert à réunir ces derniers et leur fauteuil.

FIGURE 9.3.H

Étiquette pour fauteuils roulants ou moyens de déplacement équipés de batteries électriques (**9.3.15.4 9.3.15.6**)

Appendice D.1

Modifier l'information pour l'Algérie :

Direction de l'aviation civile et Météorologie (DACM)
01, Chemin Ibn Badiss El-Mouiz El Biar
Algiers
ALGÉRIE

Tél: +213 21 92 98 85 to 89
Fax: +213 21 92 98 94
Telex: 66129/ 66063/66137

Modifier l'information pour le Royaume Uni :

Civil Aviation Authority
Dangerous Goods Office
1W, Aviation House
Gatwick Airport
West Sussex
ROYAUME UNI
RH6 OYR

Tél: +44 (1293) 573 800
Fax: Fax: +44 (1293) 573 991
Telex: 878753
email: dgo@srg.caa.co.uk dgo@caa.co.uk

Appendice E.2

GH Package & Product Testing
2602 West Townley Avenue, Suite 5
Phoenix
Arizona
ETATS-UNIS
85024
Tel: +1 (602) 678 5755
Fax: Fax: +1 (602) 870 3776

GH Package/Product Testing and Consulting of Arizona, Inc.
335 W. Melinda Lane 21609 N. 12th Ave., Suite 300
Phoenix
Arizona
ETATS-UNIS
85027
Tél: +1 (623) 869 8008
Fax: Fax: +1 (623) 869 8003
email: ghtesting@aol.com

GH Package & Product Testing and Consulting, Inc.
325 Commercial Drive 4090 Thunderbird Lane
Fairfield
Ohio
ETATS-UNIS
45014
Tél: +1 (513) 870 0080
Fax: Fax: +1 (513) 870 0017

Appendice F.3

Alan E. Hollander and Associates Inc.
1661 East Chapman Avenue, Suite 1D-2C
Fullerton
California
ETATS-UNIS 92831
Tél: +1 (714) 992 2430
Fax: +1 (714) 992 4052
E-mail: a.e.hollander@worldnet.att.net a.e.hollander@att.net

Appendice F.4

Peter East Associates Ltd
504 Centennial Park
Centennial Avenue
Elstree
Herts WD6 3FG
Tél: + 44 (0) 20 8953 6721
Fax: + 44 (0) 20 7998 8798
e-mail: info@petereast.com